

COLLÈGE JEANNE D'ARC

3, Place de la Fraternité

33230 – SAINT MÉDARD DE GUIZIÈRES

L'Ensemble Scolaire privé Jeanne d'Arc est un établissement catholique d'enseignement ouvert à tous les jeunes de la maternelle au lycée professionnel, sans distinction d'origine ou de croyance, dans le respect de la liberté de conscience de chacun. Les orientations de l'Ensemble Scolaire sont définies dans le Projet Éducatif qui est remis à chaque membre de la communauté éducative. Elles visent à développer un établissement qui :

- Soit ouvert sur la vie, et la société,
- Favorise les relations avec les membres de la communauté : enseignants, éducateurs, personnel d'administration et de service, parents et jeunes,
- Permet l'expression et l'éducation de la liberté,
- Contribue à davantage de justice et aide les jeunes à donner un sens à leur vie,
- Propose la rencontre de Jésus Christ selon la référence « Notre mission en milieu scolaire »

La structure pédagogique et éducative de l'Ensemble Scolaire doit permettre à chaque jeune de réaliser son projet personnel. Pour cela des moyens et des objectifs sont définis par le Conseil d'Établissement après concertation des différents partenaires de la communauté éducative et mis en œuvre sous la responsabilité des Chefs d'établissement. La réalisation de ces objectifs et de ces moyens nécessite la mise en place de règles de vie dans l'établissement.

CONTRAT DE VIE AU COLLÈGE (y compris 3^{ème} Prépa-Métiers)

I - VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Chacun dans son attitude et son comportement doit prendre en compte autrui dans ses convictions, ses idées et son travail.

Notre collectivité doit fonctionner dans le respect le plus élémentaire des règles de politesse, de courtoisie.

Il est demandé que les tenues vestimentaires soient conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et adaptées aux activités scolaires suivies.

L'établissement ne saurait être systématiquement tenu responsable en cas de perte, vol ou de dégradation des objets personnels. Il est rappelé la nécessité de marquer les objets personnels, afin d'en retrouver les propriétaires en cas de perte.

Les élèves doivent respecter et prendre soin des locaux et du matériel mis à leur disposition en évitant toute dégradation qui nuit à l'Ensemble Scolaire.

La propreté et l'ordre dans l'école sont l'affaire de tous. Chacun doit respecter les locaux et le matériel et en prendre soin. Toute dégradation volontaire ou résultant d'un acte d'indiscipline sera sanctionnée et devra être prise en charge par la famille ou l'assurance de ou des élèves concernés.

Pour la propreté des locaux (classes, toilettes, cour), un effort est nécessaire, il est la marque du respect des autres, particulièrement du personnel de service.

L'usage des lecteurs multimédias, des téléphones portables (En cas d'urgence l'établissement contacte la famille), **appareils photos, montre connectée toutes consoles de jeux électroniques ainsi que tout appareil électronique n'ayant pas de caractère pédagogique est interdit à l'intérieur de l'établissement. Si toutefois des photos, films étaient pris dans l'établissement et diffusés sur les réseaux sociaux, l'élève est passible d'une poursuite disciplinaire et l'établissement se réserve le droit de déposer une plainte auprès des autorités.**

Les téléphones ne doivent pas être visibles, rangés dans le sac et non utilisés dans l'établissement (Cf. Charte)

Les sucettes et canettes de sodas sont interdites pour des raisons de santé, d'hygiène et de sécurité. Il en est de même pour tous les autres objets

dangereux en général ainsi que des armes catégorisées.

Mention relative à la lutte contre le harcèlement scolaire dans l'établissement

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation. Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement.

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements violents répétés, commis dans l'établissement ou en marge de la vie scolaire, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader les conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales. Lorsque le harcèlement se déroule en ligne, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Dans cet objectif, l'établissement scolaire a mis en œuvre les moyens suivants :

- Actions de sensibilisation et formations à destination de l'ensemble des adultes : enseignants, personnels de vie scolaire, intervenants extérieurs et bénévoles, parents d'élèves
- Désignation et formation de référents,
- Déploiement de campagnes d'affichages,
- Intervention de différentes associations / de la gendarmerie, etc.

En outre, chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Dans le cas où un élève s'estimerait victime de tels faits, dans et en dehors de l'établissement, plusieurs dispositifs de signalement ont été mis en place :

- Boîte aux lettres accessible aux endroits suivants : *sous le préau côté self*
- Sollicitation des référents
- Sollicitation du Responsable de Vie Scolaire ou du professeur principal notamment.

- Une fois l'alerte portée à la connaissance du chef d'établissement, celui-ci peut décider, en fonction des faits constatés et de leur gravité, de mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - Rencontre de l'élève victime en présence de ses représentants légaux
 - Rencontre du/des auteurs en présence du/des représentants légaux
 - Rencontre des membres du personnel et échanges quant aux éventuels signaux perçus
 - Adoption de mesures internes
 - Adoption de sanctions disciplinaires
 - Signalement des faits au Procureur de la République.

La communication avec les familles

Les parents peuvent être reçus par les enseignants, sur rendez-vous, dès qu'ils en font la demande à l'aide du carnet de correspondance,

Pour le suivi des apprentissages et le travail scolaire, l'enseignant est l'interlocuteur privilégié de la famille.

II - TRAVAIL SCOLAIRE ET PERSONNEL DE L'ÉLÈVE

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études (article L511-1 du code de l'éducation). La présence et la participation positive de l'élève à tous les cours. S'il s'inscrit à une option en début d'année, elle devra être menée à bien jusqu'au bout sauf décision du conseil de classe.

- Les résultats scolaires : relevés intermédiaires et bulletins trimestriels sont faits pour permettre à l'élève de s'évaluer de manière réaliste et doivent permettre aux parents d'assurer le suivi du travail personnel.
- La participation aux évaluations doit être réalisée dans un esprit de sérieux et d'honnêteté vis à vis de soi-même, de ses camarades et de ses professeurs. Tout travail entaché de tricherie sera évalué en y tenant compte et sera susceptible de faire l'objet d'une sanction.
- Dans le cadre de leurs travaux, les élèves s'engagent à agir avec intégrité et de ne pas commettre tout acte de triche, de plagiat ou de recourir à l'intelligence artificielle hors de tout cadre pédagogique. Le plagiat est notamment défini comme toute reproduction en tout ou partie d'un texte, d'une œuvre, sans mentionner la propriété de son auteur.
- Commettre un plagiat en vue d'obtenir une note pour tout type de devoir est passible de sanction. Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat et d'utilisation de l'IA sera noté en y tenant compte. Une poursuite sur le plan disciplinaire allant jusqu'à l'exclusion définitive pourra également être intentée.

III FONCTIONNEMENT ET HORAIRES

1) Les horaires

Ouverture de l'établissement de 7 h 45 à 18 h 00 (mercredi de 7h45 à 16h00)

Le matin	→ cours de 8 h 25 à 12h00	Récréation de 10 h 05 à 10 h 20
L'après-midi	→ cours de 12 h 55 à 16 h 30	Récréation de 14 h 35 à 14 h 50

Le mercredi cours de 8 h 25 à 12 h 00

Les élèves de 3^{ème} Prépa-Métiers ne sont pas autorisés à rester au coin lycéen pendant les récréations et doivent obligatoirement se rendre dans la cour collège.

Ces horaires doivent être impérativement respectés.

Le self fonctionne tous les jours. L'accès se fait dans le calme et sans bousculade.

Le repas du mercredi nécessite l'achat d'un ticket à la comptabilité. Entrées/Sorties

a) Les élèves utilisant les transports scolaires

Les élèves doivent impérativement être dans l'établissement dès la descente du bus jusqu'à 16h30.

b) Les élèves n'utilisant pas les transports scolaires

Les élèves **EXTERNES** sont autorisés à entrer à la 1^{ère} heure de cours et à sortir après la dernière heure de cours selon leur emploi du temps mais pas entre deux heures de cours.

L'entrée des élèves externes s'effectue seulement 5 minutes avant la reprise des cours.

Les élèves **DEMI-PENSIONNAIRES** sont autorisés à entrer à la 1^{ère} heure de cours du matin et à sortir après la dernière heure de cours de l'après-midi selon leur emploi du temps. Ces entrées/sorties doivent faire l'objet d'une autorisation écrite des parents.

L'absence ou l'indisponibilité d'un professeur ne signifie pas une modification systématique des horaires d'entrées/sorties.

L'équipe éducative se réserve le droit de supprimer des entrées /sorties en cas de retards abusifs et de manque de travail.

Ces entrées /sorties se font exclusivement par le portail de la place de la Fraternité et non, par l'accueil.

c) Régime des entrées et sorties

Trois régimes d'entrées et de sorties au collège sont proposés, applicables à tous les élèves. Toute modification ponctuelle ou définitive de régime fera l'objet d'une demande adressée au responsable de la vie-scolaire. La modification deviendra effective après l'accord de celui-ci.

- **Régime 1 :**

Présence obligatoire dans l'établissement de 8h25 à 16h30 quel que soit l'emploi du temps.

En cas de sortie anticipée, l'élève pourra quitter l'établissement avec une autorisation de sortie signée par un responsable légal dans le carnet de correspondance ou la présence d'un responsable légal au portail.

- **Régime 2 :**

Présence en fonction de l'emploi du temps habituel.

En cas d'absence prévue d'un enseignant, l'élève est autorisé à sortir avec une autorisation écrite laissée à la VS en début d'année.

- **Régime 3 :**

Présence en fonction de l'emploi du temps, sorties autorisées si absence d'un enseignant sans autorisation écrite

Pas d'autorisation de sortie entre deux heures de cours.

Les élèves demi-pensionnaires ne pourront quitter l'établissement qu'après l'horaire habituel du repas (12h55 pour les élèves qui terminent à 11h10 et 13h45 pour les élèves qui terminent à 12h00).

2) Les absences

Toute absence prévue par les parents doit être précédée d'une demande d'autorisation écrite adressée au responsable de la vie scolaire.

En cas d'absence imprévue, les parents doivent en informer le collège dès la première heure au 05.57.56.00.88.

Dès son retour, l'élève doit se présenter à la vie scolaire avec le motif de son absence notifié par écrit sur le carnet de correspondance, afin d'être admis en cours.

Les absences répétées et injustifiées doivent être signalées à l'Inspecteur d'Académie qui peut éventuellement adresser un avertissement aux familles.

3) Les retards

Les retards nuisent à la scolarité et entraîneront une sanction s'ils sont trop fréquents et/ou non justifiés. Un retard supérieur à 15 minutes sera enregistré comme une absence et devra donc être justifié par les parents sur le portail Ecole Directe.

Tout retard doit être justifié auprès de la vie scolaire qui, dans le souci de ne pas perturber le bon fonctionnement des cours, se réserve le droit de diriger l'élève vers le cours ou l'étude. Les retards abusifs seront sanctionnés par la vie scolaire.

4) Le Carnet de Correspondance

C'est un lien entre l'établissement et la famille : absences, heures d'entrées et de sorties, modifications d'emploi du temps, contacts avec les professeurs. L'élève doit le conserver en permanence avec lui. Sa famille devra le vérifier régulièrement. L'élève est responsable de son carnet et doit faire en sorte de le garder en bon état. En cas de perte ou de dégradation, le carnet remis en remplacement sera facturé à la famille.

5) La tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité et adaptées aux activités scolaires suivies. Le responsable de vie scolaire et les enseignants se réservent le droit de ne pas accepter en classe tout élève dont la tenue serait jugée contraire à cette exigence telle que :

- Vêtements aux slogans provocateurs, injurieux, vulgaires...
- Pantalons taille basse avec tee-shirts courts (Crop top), bustiers, décolletés audacieux.
- Bermudas ou short de plage, tongs
- Jogging et tenue de sport. Cette tenue est autorisée uniquement pour la pratique de l'EPS et sous condition que l'élève se change dans les vestiaires.
- Mini jupes, jeans déchiré...
- Maquillage outrancier
- **Cette liste n'étant pas exhaustive, l'établissement se réserve un droit d'appréciation**

Sont autorisés et seulement dans ces cas-là :

- Les bonnets en période hivernale
- Les casquettes en cas de forte chaleur

Pour les élèves dont la tenue ne serait pas conforme, la vie scolaire se réserve le droit d'appeler les parents et/ou responsables afin qu'ils amènent la tenue appropriée ou la vie scolaire fournira un vêtement adapté.

6) **La halle de sport** est exclusivement réservée au cours d'EPS y compris pendant les récréations sauf en cas d'intempéries.

7) Mouvements dans l'enceinte de l'établissement

Tout déplacement dans l'établissement se fait dans le calme.

En dehors des horaires de sorties, les élèves qui n'ont pas de cours sont tenus d'être en étude ou au CDI.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter un cours, que ce soit pour rencontrer la direction, la vie-scolaire, les services administratifs... Les temps de récréation doivent être privilégiés à cet effet.

8) Utilisation et accès aux locaux

L'accès aux salles de classe et à l'intérieur des bâtiments durant les récréations n'est autorisé qu'en présence d'un adulte. Aucun élève ne peut rester dans les bâtiments durant les récréations. A la première heure de cours du matin et après chaque pause, pour rentrer en classe, les élèves attendent leur enseignant sur les repères des classes.

9) Intercours et récréations

A la première sonnerie, les jeux, l'accès aux casiers ne sont plus autorisés, les élèves se rangent dans le calme. A la seconde sonnerie, ils sont en classe.

10) Sécurité et responsabilité

Le collège assure la sécurité des personnes et la surveillance de l'espace scolaire, mais ne peut pas être tenu pour responsable des vols commis dans son enceinte. Le fait devra toutefois être signalé auprès de la vie-scolaire.

De la même façon, le collège n'est pas responsable de la garde, de la conservation des vêtements et effets personnels oubliés.

11) Étude du soir

Les élèves qui y sont inscrits ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement entre leur dernier cours de l'après-midi et le début de l'étude du soir.

Il est obligatoire de signaler par écrit toute absence à l'étude du soir. La vie-scolaire se réserve le droit d'exclure un élève de l'étude du soir en cas de comportement inadapté.

12) Organisation des soins

Aucun élève n'est autorisé à détenir de médicament. Les élèves sous traitement médical (temporaire ou de longue durée) doivent obligatoirement se signaler auprès de la vie-scolaire qui organise les conditions de la prise médicamenteuse.

L'élève doit arriver au collège en état de suivre les cours. Les maladies doivent avoir été traitées par la famille avant l'arrivée au collège. Dans le cas contraire, la famille sera tenue de venir chercher l'enfant au collège.

L'établissement dispose d'un espace santé, situé au bureau de la vie-scolaire. Les élèves y sont accueillis pour y recevoir les premiers soins. Aucun médicament ne pourra y être administré.

L'accueil des élèves se fait prioritairement en dehors des cours : interclasses, récréations, temps de midi. Un élève ne peut quitter les cours qu'en cas de réelle nécessité et uniquement avec l'accord de l'enseignant. Il est alors impérativement accompagné par un autre élève jusqu'à sa prise en charge. Le personnel de la vie-scolaire accueillera les élèves jusqu'à leur retour à domicile.

En cas d'urgence, l'adulte en charge de l'élève appliquera le protocole en appelant le 15 et la famille sera prévenue dans les meilleurs délais. En début d'année, les parents communiquent à l'établissement un numéro de téléphone où on peut les joindre en cas d'urgence et veillent à la mise à jour de ces coordonnées.

13) Le tabac

En accord avec la loi, il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Il est fortement déconseillé de fumer aux abords de l'établissement (en raison de la proximité des plus jeunes).

14) Sanctions

Il appartient à chaque élève d'adopter un comportement civique et agréable favorisant un apprentissage de qualité et un cadre de vie paisible. L'élève ne respectant pas les règles simples « du vivre ensemble » et auquel des observations verbales n'auraient pas suffi, sera sanctionné afin d'éviter que son comportement anormal ne nuise à la communauté éducative.

Les sanctions prévues se veulent éducatives. La graduation de celles-ci permet à l'élève de bien prendre conscience de la gravité de ses actes par rapport à une échelle de valeurs et lui donne la possibilité de changer :

- Observation orale
- Observation écrite (saisie sur école directe)
- Travail supplémentaire
- Retenue entre 17h et 18h le lundi, mardi, jeudi et vendredi avec travail d'accompagnement (saisie sur école directe).
- Retenue le mercredi après-midi de 13h à 14h ou de 13h à 15h avec travail d'accompagnement (saisie sur école directe).
- Horaires stricts : obligation de présence de 8h25 à 16h30 quel que soit l'emploi du temps

Les décisions de retenues doivent **absolument** être respectées et priment sur toute convenance personnelle ou sorties extra-scolaires.

En conséquence, le refus d'effectuer une sanction, une retenue, **constitue une transgression des règles de l'établissement.**

Notre règlement s'appuie sur la pédagogie de l'erreur, c'est-à-dire la reconnaissance du droit à l'erreur mais aussi la prévention (éviter que des erreurs de comportement ne deviennent de mauvaises habitudes de vie).

a) Comportement inadapté en classe

En cas de comportement inadapté en classe, l'enseignant gère la situation et adresse par l'intermédiaire d'École Directe une observation au Responsable de Vie Scolaire. Il peut alors lui faire une demande de sanction.

b) Comportement inadmissible en classe

En cas de comportement inadmissible en classe (exemple : refus de travail, insolence, ...), l'enseignant fait un retour à la fin du cours au Responsable de Vie-Scolaire qui peut envisager une exclusion sur une ou plusieurs des séances qui suivront. L'élève sera refusé en cours et dirigé vers la vie scolaire. Il sera reçu par le Responsable de Vie Scolaire ou un éducateur de vie-scolaire.

L'enseignant transmettra un rapport par l'intermédiaire d'École Directe au Responsable de Vie Scolaire qui en informera en suivant la famille.

c) Avertissement écrit

Le cumul d'observations ou la gravité d'un fait peut entraîner un avertissement voire une convocation à un conseil d'éducation.

LE CONSEIL D'EDUCATION

Le conseil d'éducation a pour objectif de faire le point sur une situation complexe. Il permet à l'élève de prendre conscience de la situation et de faire évoluer son comportement vis-à-vis de ses obligations scolaires.

Les Membres du Conseil d'Éducation :

Le Responsable de Vie Scolaire préside le Conseil d'Éducation

Le Professeur Principal et les différents enseignants de la classe d'appartenance de l'élève si besoin.

Les Personnes invitées à venir s'exprimer devant le conseil d'éducation :

L'élève

Les représentants légaux de l'élève

Toute autre personne sollicitée par le chef d'établissement susceptible d'apporter des informations utiles à la compréhension du dossier (Les délégués de classe, Éducateurs, ...)

LE CONSEIL DE DISCIPLINE

La convocation du Conseil de Discipline est une procédure extrême et rare. Les manquements des élèves intervenus au sein de l'établissement, à l'occasion des sorties ou voyages scolaires, des stages, aux abords de l'établissement ou en dehors (dès lors qu'ils ont pour effet de troubler le fonctionnement et qu'ils ont été commis en qualité d'élèves), sont susceptibles de valoir saisine du conseil.

Le Conseil de Discipline est habilité à proposer une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Le chef d'établissement informera la famille de sa décision dans les cinq jours de scolarité effective suivant la tenue du Conseil de Discipline.

Le chef d'établissement se réserve le droit d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement jusqu'à la date de convocation du conseil de discipline s'il estime que la présence de l'élève dans l'établissement peut nuire à la sérénité du climat éducatif.

- ✓ Les membres du Conseil de Discipline avec voix délibérative :
 - Le chef d'établissement qui préside le Conseil de Discipline
 - Le président du conseil d'administration ou son représentant
 - Le président de l'Association des Parents d'Elèves ou son représentant
 - L'animatrice en pastorale scolaire
 - Le professeur principal de la classe d'appartenance de l'élève
 - Le responsable de vie scolaire
 - Les élèves délégués de classe

- ✓ Les personnes invitées à venir s'exprimer devant le conseil de Discipline :
 - L'élève qui a commis l'acte malveillant et délibéré
 - Les représentants légaux de l'élève
 - Tout autre personne sollicitée par le chef d'établissement susceptible d'apporter des informations utiles à la compréhension du dossier (Elèves délégués de classe, Professeurs de la classe, Educateurs, ...)

Remarque : Il n'est pas possible pour les responsables légaux de se faire accompagner par une personne extérieure à la communauté éducative de l'établissement ni de se faire assister par un conseil juridique. Toute venue d'une tierce personne devra faire l'objet d'une sollicitation préalable de l'autorisation du chef d'établissement.

IV - PARTICIPATION À LA VIE SCOLAIRE

Les **élèves délégués représentent leurs camarades** dans tous les actes de la vie de l'Ensemble Scolaire, vis à vis du professeur principal, de l'ensemble des professeurs de la classe, du responsable de la vie scolaire, du chef d'établissement. Ils sont le lien entre les différents partenaires de la communauté enseignante et éducative. Ils sont élus par leurs camarades selon les modalités précisées dans le statut des délégués.

– LE BUREAU DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (BDI) ET LE PROJET PERSONNEL D'ORIENTATION

Tout au long de sa scolarité, l'élève doit affiner son projet personnel d'orientation et pouvoir en fin de troisième indiquer le (s) choix de filière (s) pour son avenir. Le BDI est un lieu où est rassemblée, répertoriée et mise à jour toute la documentation nécessaire (ONISEP, SIF-APEL, CIDJ etc.)

V - ANIMATION PASTORALE

Elle s'adresse à tout le monde quel que soit son appartenance religieuse.

Des animations et des réflexions sont organisées afin de nourrir et de répondre à l'aspiration spirituelle de chacun.

Des célébrations sont proposées dans l'établissement, en particulier à l'occasion des grandes fêtes chrétiennes.

De plus, une aumônerie existe pour ceux qui choisissent de s'engager plus particulièrement dans la voie chrétienne.

Elle fonctionne sous la responsabilité de l'animatrice pastorale et du chef d'établissement.

VI - LES ACTIVITÉS PÉRI-SCOLAIRES, SPORTIVES, CULTURELLES OU DE LOISIRS

L'association sportive fonctionne le mercredi après-midi. Ses activités sont sélectionnées en début d'année à l'initiative des professeurs d'EPS et des élèves intéressés.

Les élèves participant à l'A.S. et désirant manger au self doivent acheter un ticket repas avant 10 h le mercredi à la comptabilité

D'autres activités culturelles et de loisirs sont également proposées.

Madame, Monsieur....., l'élève : Classe : **reconnaissent avoir pris connaissance du contrat de vie en collège et s'engagent à le respecter.**

Signature de l'élève

Signature du (des) responsable légal (aux)